

Présentation des principales mesures apportées par la loi 2019-47 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat d'investissement



15 Juillet 2019



Mohamed TRIKI

Expert comptable, Partner

Mastère professionnel en droit fiscal
Certificat de Banquier Islamique (CIB)

E-mail. mohamed.triki@infirst.tn

Mise en garde

Ce document est produit par la société d'expertise comptable **InFirst Auditors** (le "Cabinet"), membre de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie, à l'attention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel.

A la date de diffusion du présent document, la traduction officielle en langue française de la loi 2009-47 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat d'investissement n'est pas encore publiée au JORT.

Ce document est une œuvre de recherche qui diffuse des informations à caractère général et ne peut se substituer à des recommandations ou à des conseils de nature juridique ou fiscale.

Les informations contenues dans ce document ne constituent en aucune manière un conseil personnalisé susceptible d'engager, à quelque titre que ce soit, la responsabilité de l'auteur et/ou du Cabinet.

Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document et l'information qu'il contient à vos propres risques.

Plan

Loi 2019-47 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat d'investissement

1

- **Dispositions communes** (Articles 1 à 3)

2

- **Simplification de la création d'entreprises et de l'entrepreneuriat** (Articles 4 à 14)

3

- **Assouplissement des mécanismes de financement des entreprises** (Articles 15 à 23)

4

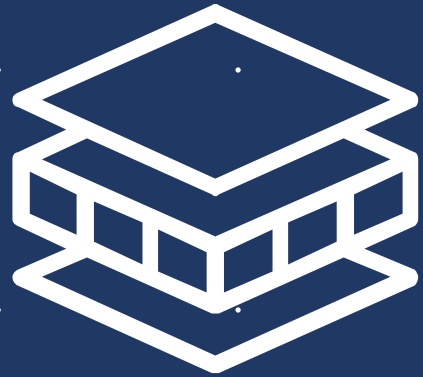
- **Assouplissement du régime des concessions et du partenariat entre le secteur public et le secteur privé** (Articles 24 à 27)

5

- **Renforcement de la gouvernance des sociétés commerciales** (Articles 28 à 34)

6

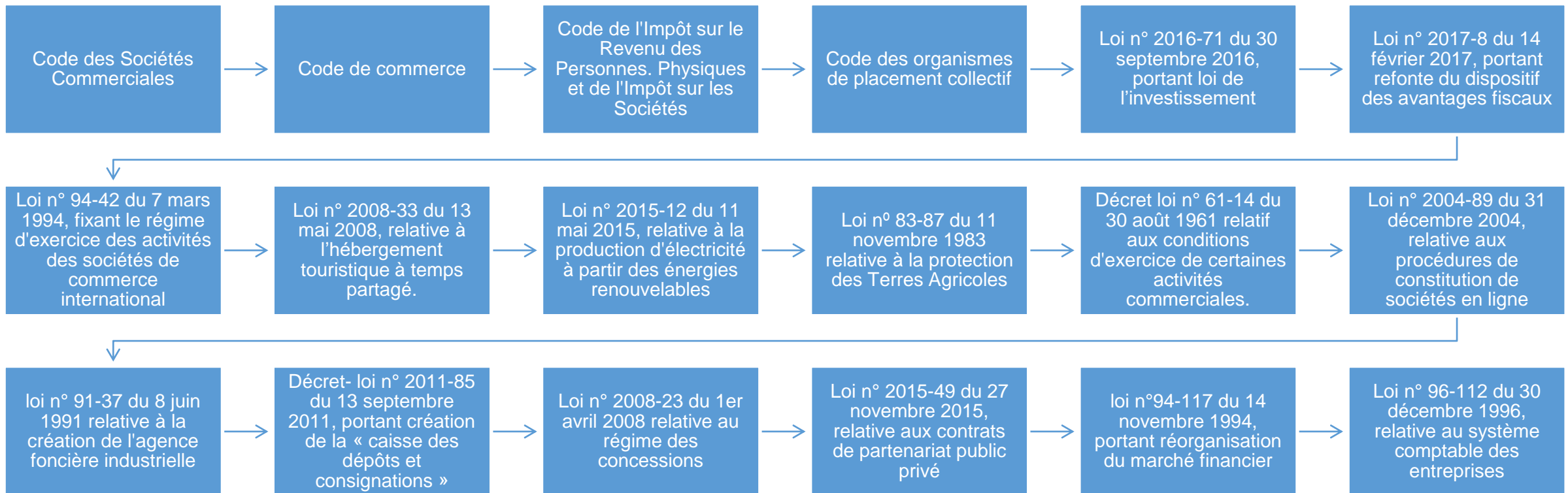
- **Mesures transitoires et finales** (Articles 35 à 38)



Dispositions communes

Une loi transversale

Mesures pour la mobilisation de l'investissement et l'amélioration du climat des affaires



La loi n° 2019-47 du 29 mai 2019 (adoptée par l'ARP le 23 avril 2019) a été publiée au JORT n° 47 du 11 juin 2019 ; lequel a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 13 juin 2019. En application de l'article 2 de la loi n° 93-64 du 5 juillet 1993, les dispositions de la loi transversale n° 2019-47 s'appliquent à partir du **19 juin 2019**.



- Encourager l'investissement
- Améliorer le climat des affaires
- Simplification des procédures de création d'entreprises
- Assouplissement des mécanismes de financement
- Renforcement de la gouvernance des sociétés
- Renforcement de la transparence des sociétés

Les organismes publics ne doivent plus demander aux investisseurs des documents disponibles chez eux ou émis par eux ou par d'autres organismes publics. Les conditions, mesures et délais d'application sont fixés par un décret gouvernemental.



Simplification de la création d'entreprises et de l'entrepreneuriat

Code des Sociétés Commerciales

Mentions obligatoires dans les statuts d'une SARL

Ancien régime

- 1) pour les personnes physiques : les noms, prénoms et état civil, domicile et nationalité et pour les personnes morales : la dénomination sociale, la nationalité et le siège social.
- 2) l'objet social.
- 3) la durée de la société.
- 4) le montant du capital de la société avec la répartition des parts qui le représentent **ainsi que l'indication de l'institution bancaire ou financière habilitée à recevoir les apports en numéraire.**
- 5) la répartition des apports en numéraire et en nature ainsi que l'évaluation de ces derniers.
- 6) le cas échéant, le ou les gérants.
- 7) les modalités des libérations.
- 8) la date de clôture des états financiers annuels

Nouveau régime

- Suppression de l'obligation de mentionner dans les statuts l'indication de l'institution bancaire ou financière habilitée à recevoir les apports en numéraire.
- Ainsi, l'obligation de présentation d'une attestation bancaire portant sur la libération du capital dans un compte indisponible a été supprimée lors de la constitution d'une SARL ou d'une SUARL auprès du Registre National des Entreprises.
- Le compte indisponible lors de la constitution reste facultatif pour la SARL/SUARL et obligatoire pour la SA.

Code des Sociétés Commerciales

Retrait des fonds en cas non constitution de la société

Ancien régime

- Les fonds provenant de la libération des parts sociales sont déposés auprès d'un établissement bancaire. Le gérant ne pourra retirer ces fonds ou en disposer qu'après l'accomplissement de toutes les formalités de constitution de la société et son immatriculation au registre de commerce.
- Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter de la date du dépôt des fonds, tout apporteur pourra saisir le **juge des référés** afin d'obtenir l'autorisation de retirer le montant de ses apports. Si les apporteurs décident ultérieurement de constituer la société, il sera procédé à un nouveau dépôt des fonds dans les mêmes conditions.

Nouveau régime

- Suppression de l'obligation de déposer les fonds provenant des apports en numéraire auprès d'un établissement bancaire **lors de la constitution**.
- Le gérant de société ne peut gérer les fonds provenant de la libération des parts sociales qu'après l'accomplissement de toutes les formalités de constitution de la société et son enregistrement au Registre National des Entreprises.
- Si les fonds provenant de la libération des parts sociales ont été déposés auprès d'un établissement bancaire et que la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter de la date du dépôt des fonds, tout apporteur pourra en vertu d'une ordonnance sur requête (إذن على عريضة) du président du tribunal du ressort du siège de l'établissement bancaire retirer le montant de ses apports.

Code des Sociétés Commerciales

Constitution | Régime de la société unipersonnelle à responsabilité limitée

Ancien régime

- Une personne physique ne peut être associé unique que d'une seule société unipersonnelle à responsabilité limitée.
- Une société unipersonnelle à responsabilité limitée ne peut avoir pour associé unique une personne morale.

Nouveau régime

- La société unipersonnelle à responsabilité limitée est constituée par un seul associé qui peut être une personne physique **ou une personne morale**.
- Une personne physique ne peut être associé unique que d'une seule société unipersonnelle à responsabilité limitée.
- Une personne morale peut constitué plusieurs sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée.
- Il n'est pas permis à une société unipersonnelle à responsabilité limitée de constituer une autre société unipersonnelle à responsabilité limitée.

Code des Sociétés Commerciales

Gestion | Régime de la société unipersonnelle à responsabilité limitée

Ancien régime

- L'associé unique ne peut déléguer la gestion sociale à un mandataire.
- Toutes les résolutions sociales sont signées et consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le greffe du Tribunal de première instance du lieu du siège social.
- Tout acte ou décision pris en violation des dispositions ci-dessus sont nuls et de nul effet. Tout intéressé pourra demander au juge des référés d'en ordonner la suspension d'exécution.

Nouveau régime

- L'associé unique ne peut déléguer la gestion sociale qu'à un seul mandataire.
- Toutes les résolutions sociales sont signées par l'associé unique ou par le gérant et consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le greffe du Tribunal de première instance du lieu du siège social.
- Tout acte ou décision pris en violation des dispositions ci-dessus sont nuls et de nul effet. Tout intéressé pourra demander au juge des référés (القاضي الاستعجالي) d'en ordonner la suspension d'exécution dans un délai de 60 jours de la prise de connaissance de la décision susvisée.

Ancien régime

Sont considérées, en vertu de la présente loi, sociétés de commerce international celles qui :

- réalisent au moins cinquante pour cent de leurs ventes annuelles à partir des exportations de marchandises et de produits d'origine tunisienne. Cependant, ledit pourcentage peut être ramené à 30% dans le cas où la société réalise un montant minimum de ses ventes annuelles à l'exportation à partir de marchandises et produits d'origine tunisienne.
- effectuent exclusivement des opérations d'importation et d'exportation de marchandises et produits avec des entreprises totalement exportatrices. Elles ne sont pas astreintes dans ce cas à la condition de réalisation d'un pourcentage minimum de leurs ventes à l'exportation.

Apport de la loi 2019-47

- Sont également considérées sociétés de commerce international celles qui la totalité de leur chiffre d'affaires concomitamment à partir de l'exportation de marchandises et de produits d'origine tunisienne et des opérations d'importation et d'exportation de marchandises et produits avec des entreprises totalement exportatrices ou des entreprises implantées dans les pars d'activités économiques. Elles ne sont pas astreintes dans ce cas à la condition de réalisation d'un pourcentage minimum de leurs ventes à l'exportation.
- Lesdites sociétés peuvent réexporter une partie des marchandises et produits importés neufs et non utilisés si elles sont la qualité de résident, selon des conditions et mesures fixées par un arrêté du ministre chargé du commerce.

Hébergement touristique à temps partagé

Cadre légal d'activité

Ancien régime

- Il est interdit aux sociétés d'hébergement touristique à temps partagé de cumuler l'activité d'hébergement touristique à temps partagé et l'activité ordinaire d'hébergement.

Nouveau régime

- Les sociétés d'hébergement touristique à temps partagé peuvent exploiter au plus 1/3 des unités d'hébergement pour l'activité ordinaire d'hébergement à condition de séparer entre les unités affectées à chaque activité.

Production d'électricité à partir des énergies renouvelables

Création de sociétés et instauration du droit de vendre l'électricité à des tiers (1/2)

Ancien régime

- Toute collectivité locale ou établissement public ou privé opérant dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture ou du tertiaire peut produire de l'électricité à partir des énergies renouvelables à titre individuel à des fins d'autoconsommation.
- Ces organismes bénéficient du droit de transporter l'électricité produite à travers le réseau électrique national vers les centres de consommation, et du droit de vendre les excédents **exclusivement** à la STEG dans les limites d'un taux maximum. (selon un contrat type approuvé par le ministre chargé de l'énergie).

Nouveau régime

- Les personnes concernées peuvent également constituer une société (SA ou SARL) ayant pour objet la production de l'électricité à partir des énergies renouvelables à titre individuel à des fins d'autoconsommation. (Conditions et procédures fixées par décret gouvernemental)
- Les personnes concernées bénéficient également du droit de vendre l'électricité produite aux consommateurs propres dont la capacité souscrite dépasse un seuil minimum fixé par un arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Production d'électricité à partir des énergies renouvelables

Création de sociétés et instauration du droit de vendre l'électricité à des tiers (2/2)

Nouveau régime

- Les projets de production de l'électricité à partir des énergies renouvelables à des fins d'autoconsommation sont réalisés sur des terrains détenus par des privés.
- En cas de nécessité, une autorisation peut être accordée pour réaliser le projet sur des parcelles de terrain domanial ou détenues par les collectivités locales, si l'utilité de réaliser le projet s'inscrit dans la stratégie nationale de production de l'électricité à partir des énergies renouvelables.
- Le changement de la vocation d'un terrain agricole n'est pas nécessaire pour la réalisation d'un projet de production de l'électricité à partir des énergies renouvelables.

Protection des terres agricoles

Changement de vocation

Ancien régime

- Le changement de vocation des terres agricoles, y compris celles comprises dans les zones de sauvegarde, est soumis à l'autorisation préalable du Ministre de l'agriculture.

Nouveau régime

- Le changement de vocation des terres agricoles pour la réalisation des opérations d'investissement direct au sens de la loi d'investissement s'effectue par décision commune par le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé de l'urbanisme sur avis de la commission technique consultative régionale.
- Le délai de réponse à la demande de changement de vocation des terres agricoles ne doit pas dépassé 3 mois.
- Le refus de la demande doit être justifié et notifié, par écrit, aux personnes intéressées dans un délai de 10 jours.

Conditions d'exercice de certaines activités commerciales

Carte de commerçant

Ancien régime

- Les personnes physiques et morales, qui ne possèdent pas la nationalité tunisienne, ne peuvent exercer directement ou indirectement une activité commerciale que dans les conditions définies par les textes en vigueur et les dispositions du décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961 relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales, qu'après obtention d'une carte de commerçant.

Nouveau régime

- Sont exemptées de l'obligation d'avoir une carte de commerçant, les sociétés filiales (de nationalité étrangère) au sens de l'article 461 du Code des Sociétés Commerciales qui exercent exclusivement la distribution des produits de la société mère ou du groupe, sous condition que les produits distribués soit fabriqués en Tunisie.

Apport de la loi 2019-47

- En sus de l'Interlocuteur Unique de l'Investisseur, il est créé au sein de l'Instance une « Commission des Autorisations et des Approbations » composée des représentant des ministères et organismes publics concernés chargée de :
 - Statuer sur l'ensemble des demandes d'autorisation et approbation nécessaires pour la réalisation de l'investissement,
 - Statuer sur les demandes de changement de vocations des terres agricoles.
- La Commission des autorisations et des approbations est seule compétente pour statuer les demandes précitées pour les projets d'investissement pris en charge par l'Instance.

Code de l'IRPP et de l'IS

Déclaration d'existence

Ancien régime

- La déclaration d'existence doit être accompagnée :
 - d'une copie des actes constitutifs pour les personnes morales,
 - d'une copie de l'agrément ou de l'autorisation administrative lorsque l'activité ou le local où elle s'exerce est soumis à une autorisation préalable,
 - et d'un document indiquant les numéros des comptes ouverts auprès des banques, et auprès de l'Office National des Postes au nom et pour le compte du contribuable ainsi que la date d'ouverture de ces comptes. (nouveau LF 2019)

Nouveau régime

- L'obligation de produire un document indiquant les numéros des comptes ouverts auprès des banques, et auprès de l'Office National des Postes lors de la création d'une entreprise, individuelle ou sociétale, a été abrogée.
- Nonobstant les dispositions relatives à la territorialité des bureaux de contrôles des impôts compétent, les organismes publics chargés de la constitution juridique des entreprises (API et ITI) délivrent une carte d'identification fiscale et une déclaration d'existence délivrées par le représentant de la Direction Générale des Impôts.

Procédures de constitution de sociétés en ligne

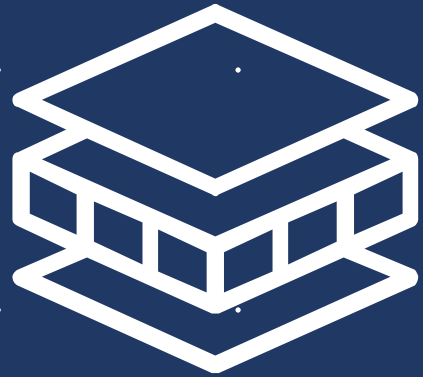
Déclaration d'existence

Ancien régime

- La constitution de sociétés anonymes, de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée, dont les activités sont régies par les dispositions du code d'incitation aux investissements ainsi que l'échange de documents nécessaires et le paiement des droits exigibles pour leur constitution peuvent avoir lieu par les moyens électroniques fiables conformément à la législation relative aux échanges électroniques.
- Le capital desdites sociétés ne doit pas comporter des apports en nature.

Nouveau régime

- La constitution de sociétés en ligne a été étendue pour tous les projets rattachés aux organismes publics chargés de la constitution des entreprises.
- L'exclusion liée aux apports en nature pour la constitution de la société en ligne a été supprimée.
- Sont pris en considération les copies scannées des statuts de la sociétés et des procès verbaux des assemblées signés, les copies de formulaires administratifs remplis et signés ainsi que les documents relatifs à la déclaration d'existence déposés par les moyens électroniques fiables.



Assouplissement des mécanismes de financement des entreprises

Apport de la loi 2019-47

- Les sociétés d'investissement à capital risque (SICAR) et les gestionnaires des fonds communs de placement à risque (FCPR) peuvent employer le capital souscrit et libéré ou les montants déposés sous forme de fonds à capital risque ou les parts des fonds communs de placement à risque libérées pour l'acquisition ou la souscription des actions ou des parts sociales dans une entreprise transmise volontairement qui interviennent dans les cas suivants :
 - l'atteinte du propriétaire de l'entreprise de l'âge de la retraite,
 - l'incapacité du propriétaire de poursuivre sa gestion,
 - suite au décès de son propriétaire,
 - Augmentation de capital dans le cadre du programme de de restructuration.

Apport de la loi 2019-47

- Lesdites dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises exerçant dans le secteur bancaire et financier et le secteur des hydrocarbure et des mines.
- Les revenus ou les bénéfices souscrits au capital des sociétés d'investissement à capital risque ou placés auprès d'elles sous forme de fonds à capital risque (ou souscrits aux parts des fonds communs de placement à risque) bénéficient de l'avantage du dégrèvement financier sous réserve du respect des conditions de déduction spécifiques aux SICAR et FCPR (Article 77, Code IRPP & IS), et ce jusqu'au 31 décembre 2022.

Incitations financières

Cumul des primes (harmonisation de la loi d'investissement avec le décret d'application)

Ancien régime

- Les primes prévues par la loi d'investissement ou dans le cadre d'autres textes législatifs peuvent être cumulées sans que leur total ne dépasse en aucun cas le tiers du coût d'investissement, et ce compte non tenu de la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructures et de la prime de développement de la capacité d'employabilité.

Nouveau régime

- Sont également exclus de la limite du tiers du coût d'investissement :
 - Les primes octroyées au titre de la performance économique dans le domaine :
 - des investissements matériels pour la maîtrise des nouvelles technologies et l'amélioration de la productivité,
 - des investissements immatériels,
 - de la recherche et développement,
 - de la formation des employés qui conduit à la certification des compétences.
- La prime de développement durable au titre des investissements réalisés dans la lutte contre la pollution et la protection de l'environnement.

Projet d'intérêt national

Avantages fiscaux et financiers

Ancien régime

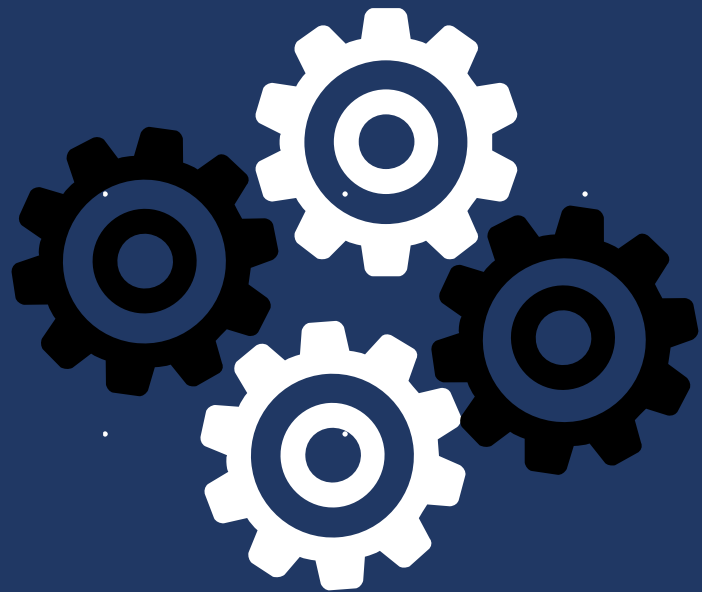
- Les projets d'intérêt national bénéficient des incitations suivantes :
 - une déduction des bénéfices de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dans la limite de dix années,
 - une prime d'investissement dans la limite du tiers du coût d'investissement y compris les dépenses des travaux d'infrastructures intra-muros,
 - la participation de l'Etat à la prise en charge des dépenses des travaux d'infrastructure.

Apport de la loi 2019-47

- Les projets d'intérêt national bénéficient en outre des incitations suivantes :
 - La prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés de nationalité tunisienne pour une période ne dépassant pas les 10 premières années à partir de la date d'entrée en activité effective,
 - L'octroi de terre domaniale non agricole dans le cadre d'un contrat de location à longue durée, ou au dinar symbolique. Le droit de l'investisseur tombe et l'Etat restitue le terrain en cas d'arrêt définitif du projet.

Apport de la loi 2019-47

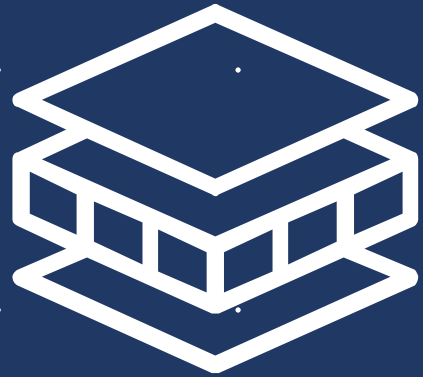
- La prise en charge par l'Etat de la différence entre le taux d'intérêt des crédits d'investissement et la moyenne du taux de marché monétaire (TMM) dans la limite de 3 points octroyés par les banques et les établissements financiers au profit des petites et moyennes entreprises dans le secteur agricole et les autres secteurs productifs, et ce, à l'exception des secteurs de commerce, de la promotion immobilière, des hydrocarbures et des mines, à condition que la marge bénéficiaire appliquée par les banques et les établissements financiers ne dépasse pas 3,5%.
- Cette mesure s'applique sur les crédits d'investissement octroyés à partir du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020. Les conditions et modalités d'application sont fixées par un décret gouvernemental.
- Définition PME : toute entreprise et dont le volume d'investissement ne dépasse pas quinze millions de dinars y compris les investissements d'extension et les fonds de roulement.



Assouplissement du régime des concessions et du partenariat entre le secteur public et le secteur privé

Nouveau régime

- Clarification de la définition de « concédant » en rajoutant les collectivités locales.
- Le propriétaire de la concession est tenue de créer une société SA ou SARL ayant pour objet exclusif la réalisation du contrat de concession. Ne sont plus soumis à cette obligation, les propriétaires de concession en activité dont l'objet social mentionner au registre national des entreprises est conforme avec le contrat de concession et à condition de tenir une comptabilité distincte pour le projet de concession.
- La personne publique concernée est tenue d'examiner l'offre présentée (projet d'investissement dans le cadre d'une concession) et de porter à la connaissance de l'intéressé la suite qui lui a été donnée dans un délai de 90 jours; la non réponse est considérée comme un tacite refus.
- Accorder une marge préférentielle pour les personnes présentant une offre spontanée dans le cadre d'un projet de concession.
- Instauration d'un nouveau simplifié pour le régime de concession relative aux petits projets.



Renforcement de la gouvernance des sociétés commerciales

Société à responsabilité limitée

Les commissaires aux comptes

Ancien régime

- Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10% du capital social, peuvent demander l'insertion à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire la question de désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes, même si la société n'en est pas tenue du fait qu'elle ne répond pas aux critères prévus par l'article 13 du CSC.

Nouveau régime

- Le pourcentage de détention d'un ou plusieurs associés a été réduit 5% au moins du capital social pour demander l'insertion à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire la question de désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes.

Société à responsabilité limitée

L'assemblée des associés

Ancien régime

- Un ou plusieurs associés détenant au moins 25% du capital social peuvent, une fois par an, demander au gérant de convoquer l'assemblée générale.
- Tout associé peut, pour juste motif, demander au juge des référés d'ordonner au gérant ou au commissaire aux comptes, s'il existe un, ou à un mandataire judiciaire qu'il aura désigné de convoquer l'assemblée générale et de fixer l'ordre du jour.

Apport de la loi 2019-47

- En outre, un ou plusieurs associés peuvent convoquer l'assemblée générale s'ils détiennent au moins 50% du capital ou s'ils détiennent au moins 10% du capital si le nombre des associés ne dépasse pas les 10 personnes.

Société à responsabilité limitée

Conventions et opérations réglementées

Ancien régime

- Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son gérant associé ou non, ainsi qu'entre la société et l'un de ses associés devra faire l'objet d'un rapport présenté à l'assemblée générale soit par le gérant, soit par le commissaire aux comptes s'il en existe un.
- L'assemblée générale statue sur ce rapport, sans que le gérant ou l'associé intéressé puisse prendre part au vote, ou que leurs parts soient prises en compte pour le calcul du quorum ou de la majorité.
- Les conventions non approuvées produisent leurs effets, mais le gérant ou l'associé contractant seront tenus pour responsables, individuellement et solidairement s'il y a lieu, des dommages subis par la société de ce fait.
- Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé solidairement responsable, gérant, administrateur directeur général ou membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Société à responsabilité limitée

Conventions et opérations réglementées

Nouveau régime

- Sont également soumises à l'audit du commissaire aux comptes et à l'approbation de l'assemblée générale, les opérations suivantes :
 - la cession des fonds de commerce ou d'un de leurs éléments, ou leur location à un tiers, à moins qu'elles ne constituent l'activité principale exercée par la société ;
 - La cession de plus que 50% de la valeur comptable brute des actifs immobilisés de la société ;
 - l'emprunt important conclu au profit de la société dont les statuts fixent le minimum ;
 - la vente des immeubles lorsque les statuts le prévoient ;
 - La garantie des dettes d'autrui, à moins que les statuts ne prévoient une dispense dans la limite d'un seuil déterminé.

Société à responsabilité limitée

Ordre du jour de l'assemblée

Ancien régime

- L'assemblée générale ordinaire annuelle doit être tenue dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social.
- Trente jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale ayant pour objet l'approbation des états financiers, les documents à l'assemblée seront communiqués aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen ayant trace écrite. (le rapport de gestion, l'inventaire des biens, les états financiers, le texte des résolutions proposées et le rapport du commissaire aux comptes)

Apport de la loi 2019-47

- Un ou plusieurs associés, représentant au moins 5% du capital social, peuvent demander d'ajouter l'inscription de projets dans l'ordre du jour pour délibérations.
- Ces projets sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale après avoir envoyé, à la société, par l'associé ou lesdits associés, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Société à responsabilité limitée

Dividendes

Ancien régime

- Au cas où des bénéfices sont réalisés, les dividendes seront distribués dans une proportion qui ne peut être inférieure à 30%, au moins une fois tous les trois ans, et ce, après constitution des réserves légales et statutaires, sauf si l'assemblée générale des associés décide le contraire à l'unanimité.

Apport de la loi 2019-47

- Tout associé doit recevoir sa part des dividendes dans un délai maximum de 3 mois de la date de la tenue de l'assemblée générale qui a décidé la distribution. Les associés peuvent décider le contraire à l'unanimité.
- En cas de dépassement du délai de 3 mois susvisé, les bénéfices non distribués génèrent un intérêt commercial au sens de la législation en vigueur (taux maximum des découverts bancaires, fixé par la Banque Centrale, majoré d'un demi point).

Société anonyme

Conseil d'administration

Ancien régime

- Les statuts de la société peuvent opter pour la dissociation entre les fonctions de président du conseil d'administration et celles de directeur général de la société.

Nouveau régime

- La dissociation entre les fonctions de président du conseil d'administration et celles de directeur général est obligatoire pour les sociétés cotées en bourse.

Société anonyme

Convocation de l'assemblée

Ancien régime

- L'assemblée générale **ordinaire** est convoquée par un avis publié au JORT et dans **deux quotidiens dont l'un en langue arabe**, dans le délai de **15 jours** au moins avant la date fixée pour la réunion.

Nouveau régime

- L'assemblée générale (ordinaire et extraordinaire) est convoquée par un avis publié au JORT et au **bulletin officiel du Registre National des Entreprises**, dans le délai de **21 jours** au moins avant la date fixée pour la réunion.

Société anonyme

Administrateur indépendant

Apport de la loi 2019-47

- Selon le projet de loi, le conseil d'administration d'une société cotée à la bourse doit comporter au moins deux membres indépendants non actionnaires de la société. (*texte non paru au JORT*)
- Le mandat de chacun des deux membres indépendants ne peut être renouvelé qu'une seule fois. Toute désignation contraire est nulle sans préjudice de la nullité des délibérations auxquelles le membre indépendant a participé illégalement.
- L'assemblée générale ordinaire ne peut révoquer les deux membres indépendants sauf pour une raison sérieuse relative à leur violation des exigences légales ou des statuts, ou pour avoir commis des fautes de gestion ou pour la perte de leur indépendance.
- Est membre indépendant, tout membre n'ayant aucune relation avec les sociétés, ou avec ses actionnaires ou ses administrateurs, qui est de nature à affecter l'indépendance de sa décision ou à le rendre dans une situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel.
- Les sociétés exerçant leur activité à la date de la promulgation de la présente loi doivent régulariser leurs situations au dans un délai de six mois à compter de son entrée en vigueur.

Société anonyme

Conventions réglementées | Des opérations soumises à autorisation, à approbation et à audit

Ancien régime

- Toute convention conclue directement ou par personne interposée (indirectement intéressée) entre la société, d'une part, et le président de son conseil d'administration, son administrateur délégué, son directeur général, l'un de ses directeurs généraux adjoints, l'un de ses administrateurs, l'un des actionnaires personnes physiques y détenant directement ou indirectement une fraction des droits de vote supérieurs à dix pour cent, ou la société la contrôlant (filiale), d'autre part, est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.
- Sont également soumises à autorisation préalable les conventions conclues entre la société et une autre société lorsque le président directeur général, le directeur général, l'administrateur délégué, l'un des directeurs généraux adjoints ou l'un des administrateurs est associé tenu solidairement des dettes de cette société, gérant, directeur général, administrateur ou, d'une façon générale, dirigeant de cette société.
- L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Société anonyme

Conventions réglementées | Des opérations soumises à autorisation, à approbation et à audit

Ancien régime

Sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale et à l'audit du commissaire aux comptes, les opérations suivantes :

- la cession des fonds de commerce ou d'un de leurs éléments, ou leur location à un tiers, à moins qu'elles ne constituent l'activité principale exercée par la société
- l'emprunt important conclu au profit de la société dont les statuts fixent le minimum
- la vente des immeubles lorsque les statuts le prévoient
- la garantie des dettes d'autrui, à moins que les statuts ne prévoient une dispense.

Nouveau régime

Est également soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale et à l'audit du commissaire aux comptes :

- La cession de plus que 50% de la valeur comptable brute des actifs immobilisés de la société.

L'autorisation préalable du conseil d'administration s'effectue à la lumière d'un premier rapport spécial du ou des commissaires aux comptes indiquant les impacts financiers et économiques des opérations présentées sur la société.

Le deuxième rapport spécial relatif à l'audit des conventions réglementées demeure toujours d'actualité.

Nouveau régime

- Le conseil de surveillance des sociétés cotées en bourse doit comporter au moins 2 membres indépendants des actionnaires, et ce, pour une période qui ne peut dépasser 3 ans. Les deux membres indépendants ne peuvent être actionnaires dans la société.
- Le mandat de chacun des deux membres indépendants ne peut être renouvelé qu'une seule fois.
- Toute désignation contraire aux dispositions du présent article est nulle sans préjudice de la nullité des délibérations auxquelles le membre indépendant a participé illégalement.
- L'assemblée générale ordinaire ne peut révoquer les deux membres indépendants sauf pour une raison sérieuse relative à leur violation des exigences légales ou des statuts, ou pour avoir commis des fautes de gestion ou pour la perte de leur indépendance.
- Est membre indépendant, tout membre n'ayant aucune relation avec la société, ou avec ses actionnaires ou ses administrateurs, qui est de nature à affecter l'indépendance de sa décision ou à le rendre dans une situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel.

Ancien régime

- La part de chaque actionnaire dans les bénéfices est déterminée proportionnellement à sa participation dans le capital social. Toute clause statutaire contraire est réputée non écrite.
- L'action en paiement des dividendes se prescrit par cinq ans à partir de la date de la tenue de l'assemblée générale qui a décidé la distribution.

Apport de la loi 2019-47

- Tout associé doit recevoir sa part des dividendes dans un délai maximum de trois mois de la date de la tenue de l'assemblée générale qui a décidé la distribution. Les associés peuvent, à l'unanimité, en décider autrement.
- Dans le cas de dépassement du délai de trois mois visé, les bénéfices non distribués génèrent un excédent commercial au sens de la législation en vigueur.

Sociétés faisant appel public à l'épargne

Communication post AGO

Ancien régime

- Les sociétés faisant appel public à l'épargne doivent, dans les 4 jours ouvrables qui suivent la date de la tenue de l'assemblée générale ordinaire, déposer ou adresser au CMF et à la BVMT :
 - les documents visés à l'article 3 de la loi 94-117 s'ils ont été modifiés,
 - les résolutions adoptées par l'assemblée générale ordinaire,
 - l'état d'évolution des capitaux propres en tenant compte de la décision d'affectation du résultat comptable,
 - le bilan après affectation du résultat comptable,
 - la liste des actionnaires.

Apport de la loi 2019-47

- Est rajouté à la liste des documents à déposer ou adresser au CMF et à la BVMT :
 - Etat des membres du conseil d'administration indiquant leur profession principale et leur adhésion dans les conseils d'administration des autres sociétés le cas échéant.

Sociétés faisant appel public à l'épargne

Communication post AGO

Ancien régime

- Les sociétés faisant appel public à l'épargne doivent publier au bulletin officiel du CMF et dans un quotidien paraissant à Tunis dans un délai de 30 jours après la tenue de l'assemblée générale ordinaire au plus tard :
 - les résolutions adoptées par l'assemblée générale ordinaire,
 - l'état d'évolution des capitaux propres en tenant compte de l'affectation du résultat comptable,
 - le bilan après affectation du résultat comptable,
 - les états financiers lorsqu'ils ont subi des modifications.

Apport de la loi 2019-47

- Est rajouté à la liste des documents à publier au bulletin officiel du CMF et dans un quotidien :
 - Etat des membres du conseil d'administration indiquant leur profession principale et leur adhésion dans les conseils d'administration des autres sociétés le cas échéant.

Nouveau régime

- Sont remplacés les expressions « par écrit recommandé avec accusé de réception » ou « lettre recommandée avec accusé de réception » là où elles figurent dans le code des sociétés commerciales par l'expression « **par écrit recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen laissant une trace écrite ou ayant la force probante de l'acte écrit** ».
- Les livres comptables (journal général, grand livre et livre d'inventaire) et la balance des comptes peuvent être conservés par des supports informatiques. Dans ce cas, l'obligation de faire côtés et paraphés le journal général et le livre d'inventaire au greffe du tribunal (ou bureau de contrôle des impôts) n'est plus applicable.
- Le tribunal peut déclarer la faillite directe de l'entreprise sans passer par la procédure de règlement judiciaire si ses conditions sont réunies.



Mesures transitoires et finales

Modifications apportées à la loi n°2017-8 portant révision de la législation relative aux avantages fiscaux

Mesure transitoire | Dégrèvement financier

- Les opérations de souscription au capital des entreprises ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1er avril 2017, ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux à ce titre conformément aux dispositions du code d'incitation aux investissements demeurent soumises aux dispositions dudit code à condition de la libération du capital souscrit au plus tard le 31 décembre 2017 et de l'entrée de l'investissement concerné en activité effective au plus tard le 31 décembre 2019.

Apport de la loi 2019-47

- La date limite pour l'entrée en activité a été reportée au **31 décembre 2020**.

Modifications apportées à la loi n°2017-8 portant révision de la législation relative aux avantages fiscaux

Mesure transitoire | Dégrèvement physique

- Les opérations de réinvestissement des bénéfices au sein même de la société ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux à ce titre conformément aux dispositions du code d'incitation aux investissements et ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1er avril 2017, demeurent soumises aux dispositions dudit code, et ce, à condition de l'entrée en activité effective au plus tard le 31 décembre 2019.

Apport de la loi 2019-47

- La date limite pour l'entrée en activité a été reportée au **31 décembre 2020**.

Modifications apportées à la loi n°2016-71 portant loi de l'investissement

Mesure transitoire | Sécurité sociale

- Continuent à bénéficier de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale prévue par le code d'incitation aux investissements, et ce jusqu'à l'expiration de la période qui leur est impartie les entreprises ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1^{er} avril 2017, et qui dans un délai maximal de **2 années** à compter de cette date, ont obtenu une décision d'octroi dudit avantage et sont entrées en activité effective.

Apport de la loi 2019-47

- La date limite pour l'obtention de la décision d'octroi de l'avantage et l'entrée en activité est fixée au **31 décembre 2020**.

Modifications apportées à la loi n°2016-71 portant loi de l'investissement

Mesure transitoire | Avantages financiers

- Demeurent en vigueur les avantages financiers, prévus par le code d'incitation aux investissements pour les entreprises, disposant d'une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1^{er} avril 2017, ayant obtenu décision d'octroi des avantages financiers et qui entrent en activité effective au titre des investissements déclarés dans un délai maximal de **2 années** à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi de l'investissement.
- **Apport de la loi 2019-47**
- La date limite pour l'obtention de la décision d'octroi de l'avantage et l'entrée en activité est fixée au **31 décembre 2020**.



Merci pour votre attention

Contact

Mohamed TRIKI, Partner
Expert comptable

Mohamed.triki@infirst.tn

A propos

InFirst Auditors

Société d'expertise comptable, membre de l'Ordre des Experts
Comptables de Tunisie

Adresse. Bureau B42, Bloc B, Immeuble MINIAR, Rue du Lac L'Ourmia les
Berges du Lac 1053, Tunis

Web. www.infirst.tn

Mail. office@infirst.tn